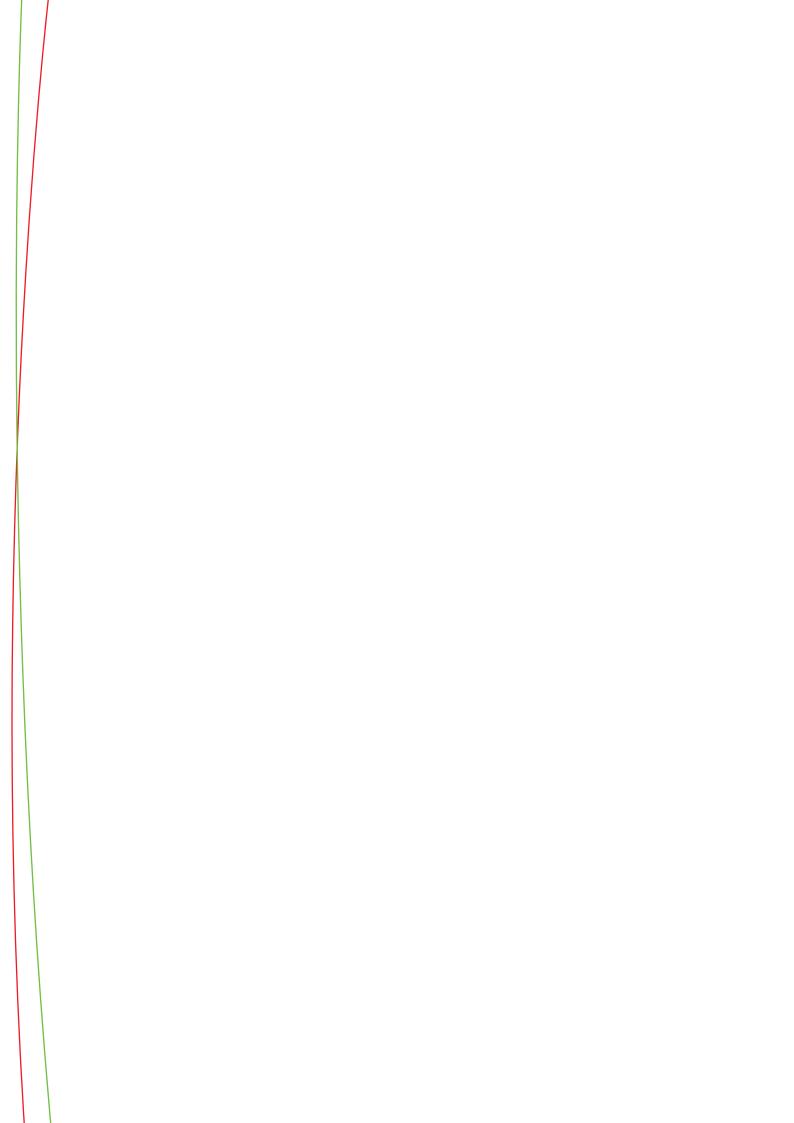




CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE SOUS FORME DE VAPEUR OU D'EAU CHAUDE

CONDITIONS GÉNÉRALES



CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE SOUS FORME DE VAPEUR OU D'EAU CHAUDE

Contrat n°

Entre les soussignés :

Désignation commerciale Références juridiques (forme juridique, numéro de RCS, capital social) Domiciliée (adresse siège social) Représentée par

Désigné ci-après "le Client";

et

la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN,

Société Anonyme d'Economie mixte au capital de 27 605 120 € inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542 097 324, Domiciliée 185, rue de Bercy 75579 Paris Cedex 12, Représentée par le Directeur Commercial

Désignée ci-après "CPCU".

Il a été convenu ce qui suit :

CPCU est titulaire d'une Convention de concession conclue avec la Ville de Paris en date du 10 décembre 1927 et ayant pour objet la distribution de chaleur pour tous usages par la vapeur ou l'eau chaude, sur le territoire de la Ville de Paris.

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'énergie à l'immeuble dont les références sont les suivantes :

Ses modalités d'exécution sont définies, par ordre de priorité décroissant, par :

- 1. les Conditions Particulières et leurs annexes,
- 2. les Conditions Générales d'abonnement qui constituent la police type d'abonnement, Les dites conditions particulières et générales faisant partie intégrante du contrat.

En cas de contradiction ou d'opposition entre les différents documents contractuels, le document de rang supérieur prévaudra sur les autres.

Les Conditions Générales d'abonnement reprennent les clauses réglementaires de la Convention de concession liant CPCU à la Ville de Paris.

Toute modification de la Convention de concession liant CPCU à la Ville de Paris entraînant une modification des présentes conditions générales sera opposable au Client à compter de sa notification à ce dernier.

Date

Signature Client

Signature CPCU

SOMMAIRE

PRÉAMBULE CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	7 7 7
ARTICLE 2 - OBJET ARTICLE 3 - QUALITÉ DU CLIENT - MODIFICATION DE LA SITUATION DU CLIENT	7
3.1 Qualité du Client	0
 3.2 Changement de régime dans la propriété de l'immeuble 3.3 Transmission de la propriété de l'immeuble desservi par suite de décès du propriétaire 3.4 Cession de l'immeuble 3.5 Redressement ou Liquidation Judiciaire du propriétaire 	
ARTICLE 4 - DURÉE	8
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN 5.1 Nature du service - droits des riverains des voies canalisées 5.2 Extension du réseau 5.3 Puissance souscrite 5.4 Nature et qualité du fluide 5.5 Période de distribution - Interruption temporaire du service	8
5.6 Limite de fourniture	
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT 6.1 Rétrocession de la vapeur ou de l'eau chaude 6.2 Assurances 6.3 Conformité du poste de livraison	10
6.4 Retours d'eau	
6.5 Servitudes ARTICLE 7 - INFORMATIONS DU CLIENT 7.1 Communication et rectification des données personnelles 7.2 Evolution tarifaire	11
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	12
ARTICLE 8 - ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 8.1 Propriété 8.2 Réalisation du Branchement 8.3 Coût des travaux d'établissement 8.4 Ouverture des vannes de branchement	12
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU BRANCHEMENT	12
ARTICLE 10 - ENTRETIEN DU BRANCHEMENT ARTICLE 11 - POSTE DE LIVRAISON - SOUS-STATION - RÉSEAU SECONDAIRE ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SECONDAIRES	12 12 13
ARTICLE 13 - COMPTAGE 13.1 Propriété 13.2 Installation 13.3 Entretien 13.4 Remplacement 13.5 Contrôle 13.6 Relevé	13
ARTICLE 14 - SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS 14.1 Accès 14.2 Conformité des installations	14
	4-
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ARTICLE 15 - TARIFS DE VENTE 15.1 Fixation	15 15
15.2 Tarifs généraux hors taxes maximaux autorisés ARTICLE 16 - AVANCE SUR CONSOMMATION	20
ARTICLE 16 - AVANCE SUR CONSOMMATION ARTICLE 17 - FACTURATION - DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT	20
ARTICLE 18 - RÉSILIATION	21
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS D'APPLICATION ARTICLE 19 - MODIFICATION DU PRÉSENT CONTRAT ARTICLE 20 - SUBSTITUTION ARTICLE 21 - CONTESTATIONS	22 22 22 22

PRÉAMBULE_

La Ville de PARIS a concédé à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain la distribution de chaleur sous forme de vapeur ou d'eau chaude sur le territoire de la Ville de Paris.

La Convention de concession a été signée le 10 décembre 1927 et a été modifiée par dix avenants, dont le dernier a été signé en date du 25 juillet 2012.

Les conditions de fourniture d'énergie sous forme de vapeur ou d'eau chaude sont régies, d'une part, par les Conditions Particulières, et d'autre part, par les présentes conditions générales qui constituent la police type d'abonnement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES____

DÉFINITIONS

Les termes, qu'ils soient employés en majuscules ou en minuscules, dans les présentes Conditions Générales ont la signification suivante :

Branchement: Le branchement a pour objet l'amenée de la chaleur depuis les canalisations de distribution situées sous la voie publique jusqu'aux vannes d'entrée d'immeuble et le retour des condensats ou de l'eau depuis les installations du client jusqu'à la canalisation de retour d'eau situées sous la voie publique. Les vannes d'entrée font partie du branchement.

Poste de livraison: désigne l'ensemble des équipements appartenant au Client, se situant à l'intérieur de la propriété du Client permettant de livrer au Réseau secondaire la chaleur nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire de l'immeuble du Client.

Puissance souscrite : désigne la puissance contractuelle définie dans les conditions particulières correspondant à la puissance thermique maximale que CPCU est tenue de mettre à la disposition du Client pendant la durée du Contrat.

Réseau public : désigne les canalisations du réseau de distribution de chaleur de la Ville de Paris établies sur et/ou sous voie publique et exploitées par CPCU en vertu de la convention de concession liant CPCU et la Ville de Paris permettant la distribution de chaleur depuis les centrales de production jusqu'aux vannes de branchement, incluant les branchements.

Installations secondaires: désignent les canalisations et les équipements appartenant au Client et permettant la distribution de la chaleur depuis les vannes de branchement jusqu'aux émetteurs à l'intérieur de l'immeuble du Client.

Sous-station : désigne le local abritant le poste de livraison.

Vannes de branchement : désignent les vannes situées sur le domaine public ou en limite de propriété du Client permettant d'interrompre la livraison de la vapeur ou l'eau de chaude en amont de la sous-station du Client.

OBJET

Le présent contrat a pour objet la fourniture de vapeur ou d'eau chaude par CPCU à son Client pour le chauffage et/ou la production de l'eau chaude sanitaire de l'immeuble du Client, dont les références sont précisées dans les conditions particulières.

La fourniture de vapeur ou d'eau chaude est assurée par CPCU à ses clients par le réseau de distribution de chaleur de la Ville de Paris dont elle est concessionnaire en vertu de la convention de concession en date du 10 décembre 1927, modifié par ses avenants 1 à 10.

Toute autre fourniture ou prestation de CPCU fera l'objet d'un contrat particulier.

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3 QUALITÉ DU CLIENT - MODIFICATION DE LA SITUATION DU CLIENT

3.1 Qualité du Client

Le présent contrat ne peut être conclu que par le propriétaire de l'immeuble concerné par la vente de chaleur ou son représentant dûment mandaté ou un locataire avec l'autorisation du propriétaire.

3.2 Changement de régime dans la propriété de l'immeuble

En cas de changement dans le régime de propriété de l'immeuble desservi par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, à la suite soit d'une cession immobilière, soit d'un décès ou soit d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le propriétaire ou son représentant devra en aviser sans retard les services de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

A défaut, le propriétaire ou son représentant, demeurera personnellement responsable de tout ce qui concerne le présent contrat.

3.3 Transmission de la propriété de l'immeuble desservi par suite de décès du propriétaire

Le présent contrat se poursuivra avec les héritiers et représentants du propriétaire décédé, qui seront tenus solidairement entre eux jusqu'au terme du présent contrat, de l'ensemble des obligations du propriétaire défunt.

3.4 Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de chaleur, le cédant devra imposer à l'acquéreur comme condition de la vente, la poursuite du présent Contrat. Un extrait de l'acte de cession devra être no-

tifié à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à la diligence du cédant. A défaut, le cédant demeurera tenu vis-à-vis de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain jusqu'au terme du Contrat.

3.5 Redressement ou Liquidation Judiciaire du propriétaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du propriétaire, le contrat sera résilié de plein droit, dans les conditions prévues par la loi sur les procédures collectives.

ARTICLE 4 DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée d'au moins trois ans à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans les conditions particulières.

CPCU devra aviser le client, 3 mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception et de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire son abonnement. Faute de réponse de sa part par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'échéance, le contrat est renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN

5.1 Nature du service - droits des riverains des voies canalisées

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain accorde au Client la libre et permanente mise à disposition de la vapeur ou de l'eau chaude, sous sa responsabilité et sous la réserve qu'il n'en résulte aucune fluctuation anormale de pression dans les canalisations de distribution sous voirie, ni aucun trouble dans le réseau public.

CPCU est tenue de fournir de la vapeur ou de l'eau chaude à toute propriété située en bordure des voies où existent des canalisations.

La fourniture de la vapeur ou de l'eau chaude devra être faite dans le délai minimum compatible avec l'exécution des branchements et les nécessités de l'exploitation.

Dans le cas où la puissance souscrite par le Client dépasserait le chiffre de mille kilowatts, il pourrait lui être demandé de participer aux frais de grossissement des canalisations dans la mesure qui serait jugée nécessaire par CPCU.

5.2 Extension du réseau

Le concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande des propriétaires intéressés ou locataires avec l'autorisation préalable de leurs propriétaires pour un raccordement au réseau, une analyse économique relative à toute extension particulière du réseau et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence.

Cette analyse économique établira un chiffrage du coût des travaux d'extension du réseau sur la base des bordereaux de prix des marchés cadres en vigueur, conclus par le concessionnaire en application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret n°205-1308 du 20 octobre 2005 qui définissent des obligations de mise en concurrence s'imposant au concessionnaire en qualité d'entité adjudicatrice.

En cas de désaccord du propriétaire intéressé sur les modalités de la proposition de raccordement par extension du réseau, le concessionnaire n'est pas tenu de réaliser l'extension du réseau et donc le raccordement du propriétaire concerné.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite par le Client est la puissance calorifique maximale que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est tenue de mettre à la disposition du Client aux vannes de branchement pour une température extérieure de référence fixée a -5° C mesurée à la station météorologique de Paris Montsouris.

Elle est évaluée par le Client en fonction de ses besoins et des caractéristiques de son poste de livraison. Elle peut être révisée d'un commun accord entre les parties, sur l'initiative du Client ou de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

5.4 Nature et qualité du fluide

L'énergie sera distribuée sous forme d'eau chaude ou de vapeur. A l'arrivée chez le Client et sauf accord particulier, l'eau chaude sera Lorsque plusieurs propriétaires demandent simultanément à bénéficier d'une extension en participant aux dépenses, le Concessionnaire répartira les frais de réalisation entre les clients, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des clients sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement, de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être raccordé à partir de l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10° par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés proportionnellement à leur participation.

Elle pourra être réajustée à la demande du Client suite à la réalisation de travaux de réhabilitation de son immeuble entrant dans le champ d'application de l'article L241-10 du code de l'énergie.

Elle ne peut, pour la partie assurant le chauffage des locaux, être inférieure aux déperditions thermiques du bâtiment majorées des pertes de distribution du réseau intérieur de l'immeuble et d'un coefficient de surpuissance au moins égal à 25%. Les autres usages éventuels s'ajouteront à la puissance du chauffage.

au moins à une température de 55°C et la vapeur aura une pression effective d'au moins 50 millibars aux vannes de branchement.

5.5 Période de distribution - Interruption temporaire du service

La distribution de la vapeur ou de l'eau chaude est assurée toute l'année, la période allant du 15 septembre au 15 mai suivant étant dite période de chauffage.

Pendant la période de chauffage, CPCU doit être en mesure d'ouvrir et de fermer les vannes d'isolement du branchement dans les 2 jours ouvrables de la demande du Client. Cette demande pourra être faite sous forme d'une télécopie ou d'un courrier électronique.

Lorsque pour des motifs d'ordre technique concernant l'aménagement ou l'entretien du réseau, la distribution de la vapeur ou de l'eau chaude doit être interrompue, la date et la durée de l'interruption sont fixées par CPCU avec le souci de réduire au minimum la gêne causée au Client, et portées à la connaissance de celui-ci avec, sauf cas de force majeure, un préavis d'au moins 24 heures, sauf cas d'urgence ou motif lié à la sécurité des personnes et des biens.

Pendant la période dite de chauffage, la distribution de la vapeur ou de l'eau chaude ne peut, sauf cas de force majeure, être interrompue plus de 2 jours par mois.

Les interruptions de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude motivées par des raisons d'ordre technique n'ouvrent aucun droit de recours contre CPCU sous réserve que les dispositions fixées ci-dessus aient été respectées. Pendant les périodes de restrictions en com-

5.6 Limite de fourniture

La limite de fourniture de la vapeur ou de l'eau chaude de la CPCU se situe à la bride aval des vannes de branchement.

bustible, les conditions de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude sont fixées en accord avec le Maire de PARIS et dans le cadre des décisions gouvernementales.

Est considéré comme cas de force majeure tout événement postérieur à la conclusion du Contrat, indépendant de la volonté des Parties et présentant les caractères cumulatifs d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ou tout événement que les Parties n'ont pu raisonnablement pallier en professionnels diligents. En outre sont assimilés à un cas de force majeure les événements suivants: les catastrophes naturelles, tremblements de terres, inondations, incendies, insurrections, guerres civiles ou étrangères, acte de terrorisme, grève générale ou locale, impossibilité pour le personnel de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain d'accéder aux équipements, droit de retrait du personnel, décision imprévisible d'une Autorité Publique, et impossibilité de se procurer une source d'énergie sans faute des Parties.

Les interruptions de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude motivées pour des raisons d'ordre technique n'engagent pas la responsabilité de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain. Le Client ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ni dommage et intérêts. Il en va de même lors d'interruption temporaire de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude occasionnée par des circonstances de force majeure telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des stipulations contenues dans le présent Contrat.

6.1 Rétrocession de la vapeur ou de l'eau chaude

La rétrocession de la vapeur ou de l'eau chaude par le client est interdite sauf accord exprès de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain ; toutefois la répartition de la chaleur par un propriétaire ou son mandataire est autorisée.

6.2 Assurances

Le Client s'engage à contracter une assurance afin de garantir la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain contre tous recours pour dommages survenus aux personnes ou aux biens par suite d'incendie ou d'accidents résultant de la fourniture et/ou de la distribution de vapeur ou de l'eau chaude ou d'eau chaude sanitaire qui ne seraient pas imputables à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

Il garantit, dans les mêmes conditions, à la date de signature des Conditions Particulières, le matériel appartenant à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et installé chez lui, contre tous risques d'incendie et d'accidents dus à des causes non imputables à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain ou aux personnes dont elle est responsable. Il sera également responsable du vol et de toutes détériorations de ce matériel dues à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain aura toujours le droit de demander au Client communication des polices d'assurances souscrites par lui et des guittances de primes.

6.3 Conformité du poste de livraison

Le Client admet que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pourra subordonner ses fournitures de vapeur ou de l'eau chaude à l'exécution préalable de certains travaux, à la charge du Client, indispensables notamment en ce qui concerne l'étanchéité, la sécurité, la conformité à la réglementation en vigueur et aux spécificités techniques de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, les installations et la récupération complète des fluides.

Le Client reconnaît être informé que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pourra interrompre le service, si les installations intérieures venaient à être défectueuses, notamment en ce qui concerne l'étanchéité, la sécurité, la conformité à la réglementation en vigueur et aux spécificités techniques de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

Toutefois, cette interruption ne pourra intervenir qu'en cas de carence du Client après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sauf urgence constituée par l'existence d'un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

En aucun cas, le Client ne pourra tenir CPCU responsable des défectuosités de ses installations.

6.4 Retours d'eau

Le Client s'engage à restituer l'eau des condensats à une température maximale de 65°C pour les condensats vapeur et de 60°C pour l'eau chaude aux vannes de branchement. En cas de non retour des condensats du fait du

Client, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain appliquera sur la facture du client une pénalité de 10% du montant du R1 jusqu'au rétablissement du retour des condensats.

6.5 Servitudes

Le Client s'engage à accepter, à titre gracieux, l'établissement de toutes les servitudes nécessitées par la réalisation et la présence des ouvrages appartenant à la Compagnie

Parisienne de Chauffage Urbain dans sa propriété pour assurer la fourniture de chaleur, objet des présentes.

INFORMATIONS DU CLIENT

ARTICLE 7

7.1 Communication et rectification des données personnelles

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique destiné à un usage strictement interne à CPCU notamment pour la gestion de la facturation. Le Client a le droit d'obtenir auprès de CPCU

communication et rectification des informations nominatives le concernant conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

7.2 Evolution tarifaire

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain tiendra informé le Client de toute évolution de ses tarifs de vente et répondra à toute demande d'information s'y rapportant.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 8 ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

8.1 Propriété

Les branchements réalisés postérieurement à la date du 31 juillet 2012 font partie de la concession et sont des biens de retour.

Les branchements existants à la date du 31 juillet 2012 sont intégrés à la concession en qualité de biens de retour sous réserve de

l'accord des clients pour la réalisation de ce transfert de propriété. Ce dernier s'effectuera à titre gracieux puisque CPCU supportera l'intégralité des obligations attachées à la qualité de propriétaire des branchements, notamment en termes d'entretien, renouvellement et responsabilité vis-à-vis des tiers.

8.2 Réalisation du Branchement

Le Branchement est établi à la demande et dans l'intérêt du Client.

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain s'engage à effectuer le raccordement selon des modalités fixées dans les conditions particulières en fonction des contraintes du service et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

8.3 Coût des travaux d'établissement

Le Client prend en charge le coût des travaux d'établissement déterminé dans les conditions particulières, selon le devis établi par CPCU.

CPCU n'est pas tenu de pousser le branchement à plus de cinq mètres à l'intérieur de la propriété.

8.4 Ouverture des vannes de branchement

Le Client doit, préalablement à l'ouverture des vannes de branchement, s'assurer de la conformité de ses installations par rapport à la réglementation en vigueur, des règles de l'art et des spécificités techniques de CPCU (guide technique accessible sur le site internet de CPCU).

Dès lors que le Client demande l'ouverture des vannes de branchement à CPCU selon le formulaire joint en annexe, CPCU procède à l'ouverture des vannes de branchement dans un délai de quinze jours à compter de la réception du formulaire dûment complété et signé par le Client ou son représentant dûment habilité.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU BRANCHEMENT

Le Client supportera le coût résultant des modifications effectuées à sa demande ainsi que celui de la dépose en cas de résiliation du présent Contrat.

Le coût des modifications du branchement fait l'objet d'un devis de CPCU alors que la dépose du Branchement fait l'objet d'un tarif.

ARTICLE 10 ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain assure l'entretien des branchements faisant partie de la concession.

Le Client est tenu de garantir le libre accès du branchement aux services de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

ARTICLE 11 POSTE DE LIVRAISON - SOUS-STATION - RÉSEAU SECONDAIRE

Le poste de livraison est réalisé aux frais et sous la responsabilité du Client sauf stipulations particulières. Il comprend principalement les équipements suivants :

- 1) la liaison intérieure raccordant le poste de livraison au branchement,
- 2) le ou les échangeurs,
- 3) le ou les systèmes de régulation,
- 4) les dispositifs de sécurité des équipements,
- 5) le dispositif de retour des condensats ou eau chaude.

La sous-station, le poste de livraison et les réseaux secondaires appartenant au Client devront être conformes à la réglementation et aux normes techniques en vigueur et aux prescriptions de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (guide technique accessible sur le site internet de CPCU). Ces ouvrages devront présenter toutes les garanties de bon

fonctionnement et de sécurité à la date de l'ouverture des vannes de branchement.

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain se réserve le droit de refuser la fourniture de vapeur ou de l'eau chaude si ces conditions ne sont pas satisfaites.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SECONDAIRES

ARTICLE 12

Le Client assure à ses frais le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations secondaires, à l'exception du Branchement.

A ce titre, le Client assume les risques qui découlent de ses prestations, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du poste de livraison.

CPCU est responsable des désordres provoqués exclusivement de son fait dans les installations secondaires du Client.

CPCU a le droit, après en avoir avisé le Client, de suspendre la fourniture de chaleur si les installations du Client sont une cause de perturbation pour le Poste de livraison appartenant au Client, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents de CPCU ont à tout instant libre accès à la sous-station, au poste de livraison et aux installations du Client.

En cas de danger, CPCU peut intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais doit en aviser immédiatement le Client.

COMPTAGE

ARTICLE 13

13.1 Propriété

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est propriétaire du ou des compteurs. Il est formellement interdit au Client d'apporter quelque modification que ce soit aux organes, aux accessoires ou à la position des compteurs.

13.2 Installation

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain mettra à la disposition du Client le ou les compteurs adaptés à ses installations et en assurera le plombage, l'entretien ou le remplacement. Le Client devra prévoir et faire valider par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain un ou plusieurs emplacements pour l'installation du dispositif de comptage.

La pose sera réalisée par le Client à ses frais dans le respect des prescriptions techniques de CPCU, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain restant propriétaire du ou des compteurs.

13.3 Entretien

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain assurera l'entretien et la maintenance du ou des compteurs.

Le Client devra supporter le coût des réparations causées de son fait, soit par suite de détériorations, soit par suite d'accident.

13.4 Remplacement

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain s'engage à remplacer le compteur s'il n'est plus adapté à l'installation. La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain assurera le coût de ce remplacement sauf s'il était nécessité par suite d'une faute, d'une carence ou d'un fait quelconque du Client ou de toute personne dont il doit répondre.

13.5 Contrôle

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pourra procéder à la vérification des compteurs lui appartenant aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Le Client aura toujours le droit de demander à

la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain la vérification du ou des compteurs.

Les écarts dans la limite desquels les compteurs sont considérés comme exacts sont fixés à + ou - 3% de la consommation réelle.

13.6 Relevé

Les compteurs sont relevés périodiquement par les agents de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain. Ces relevés peuvent s'opérer soit de façon manuelle soit par télétransmission.

Si, par le fait du Client, un compteur ne peut être relevé à trois reprises consécutives, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain aura le droit d'interrompre ses fournitures après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, sans que cela arrête le cours du contrat, ni dispense le Client de payer les factures établies en vertu dudit contrat.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des compteurs, le décompte des fournitures, pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, sera établi en tenant compte, à la fois des consommations constatées avant et après la période d'arrêt, et des consommations de la période correspondante de ou des années précédentes corrigées des températu-

res moyennes extérieures des périodes considérées.

Lorsque les consommations seront mesurées par les compteurs d'eau condensée, les agents de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pourront demander l'assistance du propriétaire ou du gérant de l'immeuble ou de leurs représentants, en vue d'accéder aux emplacements des compteurs, aux fins de vérifier que la totalité de l'eau condensée est comptabilisée. La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pourra également procéder à toutes investigations nécessaires à la vérification des retours de condensats. Le Client s'engage à lui donner toutes facilités à cet égard.

En cas de constatation de non retours d'eau condensée, CPCU appliquera au Client une majoration du terme R1 de sa facture selon la tarification en vigueur, jusqu'à notification de la réalisation effective des travaux nécessaires au rétablissement des retours d'eau condensée.

ARTICLE 14 SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

14.1 Accès

Le Client s'engage à donner aux agents de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en charge du contrôle technique un libre accès aux locaux dans lesquels sont installés les équipements de comptage, des vannes de branchement, les équipements de retour condensats et les équipements de purge.

Les prestataires mandatés par CPCU ou les agents concernés seront tenus de justifier de leur mandat ou de leur appartenance à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

Ces agents auront accès dans les immeubles à l'effet de vérifier l'état des installations, relever les compteurs et généralement pour toutes nécessités de service.

En cas de non respect par le Client du droit d'accès par CPCU ci-dessus défini après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires, CPCU se réserve le droit d'interrompre le service sans ouvrir aucun droit à indemnité du Client.

14.2 Conformité des installations

Le Client s'engage, en sa qualité de propriétaire, à mettre en conformité ses installations en regard des lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes et, d'une manière générale, de tous textes réglementaires en vigueur. TARIFS DE VENTE ARTICLE 15

15.1 Fixation

CPCU est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

Un état des différents tarifs généraux, y compris un tarif de distribution avec les conditions auxquelles ils sont subordonnés, sera constamment tenu à la disposition du public et communiqué à la Ville de Paris chaque fois qu'une modification y sera apportée.

Le tarif est fixé par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain par application de la grille tarifaire en vigueur jointe en annexe. La redevance d'abonnement est calculée à partir de la puissance facturable.

La puissance facturable est égale à la puissance souscrite lorsque cette dernière est inférieure ou égale à 400 kW.

Lorsque la puissance souscrite est supérieure à 400 kW, la puissance facturable est égale à : (Puissance souscrite - 400 kW) x 0,7 + 400 kW

Les tarifs sont exprimés hors taxes et CPCU appliquera les taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Ils sont encadrés par les Tarifs généraux hors taxes maximaux autorisés définis ci-après.

15.2 Tarifs généraux hors taxes maximaux autorisés

Les tarifs généraux hors taxes maximaux autorisés pour les fournitures industrielles, commerciales et collectives aux immeubles d'habitation, pour un abonné ayant une utilisation annuelle de 1 300 heures au moins à la puissance souscrite, sont définis ainsi :

15.2.1 Pour les usagers alimentés par de l'eau chaude (comptage MWh) :

Chaque mois m de l'année n, le concessionnaire calculera le plafond mensuel prévisionnel

dont peut bénéficier un abonné (Formule 1) :

$$TMAm = R1 \times Cm + R2 \times \frac{Ps}{12}$$

οù

$$R1 = R1o \times K1 + GES$$

et

$$R2 = R2o \times K2$$

Formule dans laquelle:

R1o est la valeur originale du terme R1 en décembre 2011 exprimée en €/MWh

K1 est l'indice de révision de prix du terme R1

GES est le terme désignant la charge au titre des quotas de CO₂ exprimée en €/MWh

Cm désigne la consommation mensuelle de l'abonné exprimée en MWh

R2o est la valeur originale du terme R2 en décembre 2011 exprimée en €/kW

K2 est l'indice de révision de prix du terme R2

Ps désigne la puissance souscrite par l'abonné exprimée en kW

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

R1o = 74,37€/MWh

 $R2o = 30,24 \in /kW$

L'indice K1 est défini par :

 $K1 = K1o \times (1 + e \times k)$

Détermination du terme K1o:

$$KIo = a \times \frac{I}{Io} + (b + e \times t) \times \frac{G}{Go} + (c + e \times y) \times \frac{CH}{CHo} + (d + e \times z) \times \frac{FU}{FUo}$$

Formule dans laquelle:

a	désigne la proportion d'énergie issue de l'incinération des déchets ménagers et assimilés du Syctom
b	désigne la proportion d'énergie issue de la combustion du gaz
\boldsymbol{c}	désigne la proportion d'énergie issue de la combustion du charbon
d	désigne la proportion d'énergie issue de la combustion du fioul
e	désigne la proportion d'énergie issue de l'ensemble des sources ENR
t	désigne la part de gaz substituée par l'ensemble des sources ENR
у	désigne la part de charbon substituée par l'ensemble des sources ENR
z	désigne la part de fioul substituée par l'ensemble des sources ENR
I	est l'indice (pour le mois m-3) du prix de vente de la vapeur facturée par les usines du Syctom au Concessionnaire en application de l'article 27 ci-après
Io	est la valeur de l'indice I connue en décembre 2011
G	est l'indice (pour le mois m-3) du prix de vente du gaz distribué, hors vente aux ménages, de l'industrie et des services aux entreprises, publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (tableau 21 N1– IPP 40.20.10)
Go	est la valeur de l'indice \emph{G} connue en décembre 2011
СН	est l'indice (pour le mois m-3) du prix à l'importation des houilles pour l'industrie, publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (tableau 21 N5 - CPF 10.10.15)
СНо	est la valeur de l'indice CH connue en décembre 2011
FU	est l'indice (pour le mois m-3) basé sur les prix DIMAH du fioul lourd TBTS, publié par le Syndicat National du Chauffage Urbain et de la climatisation urbaine
FUo	est la valeur de l'indice FU connue en décembre 2011

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

Les coefficients a, b, c, d et e sont les proportions prévisionnelles en volume pour l'année n des différentes sources d'énergie dans le bouquet énergétique annuel du concessionnaire : a + b + c + d + e = 1.

Ces coefficients de référence seront fixés annuellement dans le budget de l'année n approuvé par le conseil d'administration du concessionnaire en année n-1. Avant application, ils seront soumis pour validation par échange de courriers au Maire de Paris.

Les coefficients t, y et z représentent les proportions des énergies fossiles substituées par l'ensemble des sources ENR : t+y+z=1. Ces coefficients résultent de la moyenne, pondérée par les volumes, des coefficients t_{i} , y_{i} et z_{i} fixés pour chacune des sources de chaleur ENR.

Pour les sources de chaleur ENR identifiées à ce jour, les parties conviennent de fixer les valeurs suivantes pour ces coefficients :

- la production de chaleur issue de la centrale géothermale Paris Nord Est remplacera de la production issue du charbon et du fioul dans des proportions respectives de 80% et 20% : $t_1 = 0$; $y_1 = 0.80$ et $z_1 = 0.20$
- la production de chaleur issue de la co-combustion à St Ouen se substituera à de la production issue du charbon :

$$t_2 = 0$$
; $y_2 = 1,00$ et $z_2 = 0$

· la production de chaleur à partir du système Degré Bleu remplacera de la production issue du charbon et du gaz : $t_3 = 0,50$; $y_3 = 0,50$ et $z_3 = 0$

• la production de chaleur issue de la centrale Biomasse Métropole se substituera à de la production issue du charbon et du fioul dans des proportions respectives de 80% et 20% : $t_4 = 0$; $y_4 = 0.80$ et $z_4 = 0.20$ • la production de chaleur issue du biométhane remplacera de la production issue du gaz : $t_s = 1,00$; $y_s = 0$ et $z_s = 0$

• la production de chaleur issue du biofioul remplacera de la production issue du fioul : $t_6 = 0$; $y_6 = 0$ et $z_6 = 1,00$

Détermination du terme :

$$k = \frac{PR.ENR - (t \times PR.G + y \times PR.CH + z \times PR.FU)}{a \times PR.I + (b + e \times t) \times PR.G + (c + e \times y) \times PR.CH + (d + e \times z) \times PR.FU}$$

Formule dans laquelle:

- **PR.I** correspond au prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir de l'incinération des déchets ménagers et assimilés du Syctom
- **PR.G** correspond aux prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir du gaz
- **PR.CH** correspond aux prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir du charbon
- **PR.FU** correspond aux prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir du fioul
- PR.ENR correspond au prix de revient complet moyen global annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur issue de sources d'énergies renouvelables et de récupération (hors Syctom) qui est, soit produite, soit achetée par CPCU. Ce prix de revient complet moyen global (intégrant une rémunération des capitaux investis) résulte de la moyenne pondérée (par les volumes prévisionnels) des prix de revient complets des différentes sources d'ENR déterminés en application des conventions approuvées par la Ville de Paris en application de l'article 23.2 ci-dessous

Le coefficient k est défini comme le rapport entre, d'une part, le différentiel de prix de revient entre les ENR et les énergies fossiles substituées (surcoût lié à la substitution des énergies fossiles) et, d'autre part, le prix de revient de l'ensemble de la chaleur sur la base des énergies fossiles.

Lors de l'intégration d'une source de chaleur ENR dans le bouquet énergétique du concessionnaire, ce dernier présentera à l'approbation de la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- \cdot les coefficients de substitution t_i , y_i et z_i pour les sources ENR autres que celles mentionnées ci-dessus,
- · les modalités de calcul du prix de revient complet (ainsi que sa formule de révision de prix) de la source d'ENR intégrée dans la composante PR.ENR utilisée dans la formule de calcul du coefficient k.

Cette approbation devra faire l'objet d'une délibération de la Ville de Paris dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la Ville de Paris.

Tous les autres termes entrant dans la formule TMAm seront fixés annuellement dans le budget de l'année n approuvé par le conseil d'administration du concessionnaire en année n-1. La première application sera faite pour le budget 2013.

L'ensemble des termes a, b, c, d, e, t, y, z, PR.I, PR.G, PR.CH, PR.FU et PR.ENR sont repris dans l'annexe 3 jointe au contrat de concession.

La mise à jour de ces termes dans cette annexe est transmise à la Ville de Paris par une information du Conseil de Paris devant intervenir au 4^{ème} trimestre de l'année n-1 pour l'année n.

Le terme *GES* est défini par :

$$GES = \frac{Q.GES \times P.GES}{C.total}$$

Formule dans laquelle:

Q.GES = 1 395 887 x
$$\frac{Ventes \ Concession \ ann\'{e} \ n}{Ventes \ totales \ CPCU \ ann\'{e} \ n}$$

$$\times \frac{0.50 + (0.40 - Part \ Syctom \ r\'{e}elle \ dans \ le \ mix \ de \ l'ann\'{e}e \ n)}{0.60}$$

Q.GES	la valeur correspond au volume moyen des émissions de quotas de CO_2 des années 2008 et 2009 pour la chaleur produite ou achetée par CPCU (exprimé en tonnes de CO2), au titre de la production de chaleur distribuée sur le territoire de la Ville de Paris, pondéré par la proportion Syctom de référence, ramené à un mix cible de référence ne comprenant que 50% d'énergies fossiles
P.GES	correspond au coût moyen pondéré prévisionnel des quotas de ${\rm CO_2}$ de l'année n (exprimé en \P par tonne de quotas)
C.total	correspond à la consommation prévisionnelle de chaleur de l'ensemble des abonnés sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année n (exprimé en MWh) calculée avec un facteur climatique prévisionnel égal à 1

Le terme GES désigne donc, pour la production fossiles et la consommation prévisionnelle de de chaleur distribuée sur le territoire de la Ville de Paris, le rapport entre le coût des quotas de CO₂ de l'année n résultant de la production de 50% de la chaleur à partir d'énergies

chaleur de l'ensemble des abonnés. Le mix cible de 50% d'ENR comprendrait, par exemple, le projet de co-combustion bois-charbon à la centrale charbon de St Ouen.

Le terme K2 est défini par :

$$K2 = (0.4 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0.4 \times \frac{BT40}{BT40o} + 0.10 \times \frac{BT01}{BT01o} + 0.10 \times \frac{TP01}{TP01o}) \times \frac{Po}{P}$$

Formule dans laquelle:

ICHT - IME	est l'indice (pour le mois m-3) du coût horaire de la main d'œuvre, charges sociales incluses, des industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE
ICHT - IMEo	est la valeur de l'indice <i>ICHT - IME</i> connue au mois de décembre 2011
BT40	est l'indice du bâtiment du chauffage central (pour le mois m-3) publié par le Moniteur des Travaux Publics
BT40o	est la valeur de l'indice BT40 connue au mois de décembre 2011
BT01	est l'index du bâtiment tous corps d'état (pour le mois m-3) publié par l'INSEE
BT01o	est la valeur de l'index BT01 connue au mois de décembre 2011
TP01	est l'index général tous travaux (pour le mois m-3) publié par l'INSEE
TP01o	est la valeur de l'index TP01 connue au mois de décembre 2011
P	est la puissance totale souscrite par les abonnés sur le territoire de la Ville de Paris au 31 décembre de l'année n-1
Po	est la puissance totale souscrite par l'ensemble des abonnés sur le territoire de la Ville de Paris au 31 décembre 2011

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

$$ICHT - IMEo = 154,00$$

$$BT010 = 858,30$$

$$Po = 3.881 MW$$

$$BT40o = 985,50$$

$$TP010 = 681,30$$

15.2.2 Pour les usagers alimentés par de la vapeur (comptage tonnes de vapeur) :

Chaque mois m de l'année n, le concessionnaire calculera le plafond mensuel prévisionnel dont peut bénéficier un abonné (Formule 2) :

$$TMAm' = R1' \times Cm' + R2' \times \frac{Ps'}{12}$$

où
$$R1' = R1o' \times K1 + GES \times \frac{697}{1000}$$

$$R2' = R2o' \times K2$$

et

Formule dans laquelle:

R1o'	est la valeur originale du terme <i>R1'</i> en décembre 2011 exprimée en € par tonne de vapeur (€/TV)
Cm'	désigne la consommation mensuelle de l'abonné exprimée en tonnes de vapeur (TV)
R2o'	est la valeur originale du terme <i>R2¹</i> en décembre 2011 exprimée en €/kW
Ps'	désigne la puissance souscrite par l'abonné exprimée en kW
697	est le coefficient de conversion de kWh en tonnes de vapeur (1 TV = 697 kWh)

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

$$R2o' = 23,52€/kW$$

Le terme GES ainsi que les indices K1 et K2 sont les mêmes que ceux définis pour les abonnés alimentés par de l'eau chaude.

Les indices K1 et K2 pourront être modifiés, à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- · au bout de cinq ans,
- · lorsqu'ils auront varié de plus de 30%,
- · lorsque des modifications importantes auront été apportées à la structure de la production de chaleur et aux sources d'approvisionnement et en particulier aux exigences environnementales.

En cas d'obsolescence d'un indice, le concessionnaire s'engage à proposer aux services du concédant un nouvel indice.

Si la définition ou la contexture de l'un des indices entrant dans le calcul du TMA vient à être modifiée ou si l'un des indices utilisés

cesse d'être publié, de nouveaux indices sont introduits d'un commun accord entre la Ville de Paris et le concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'activité.

Avant application, ils seront soumis, pour validation par échange de courriers, au Maire de Paris. L'approbation de la Ville de Paris sera considérée comme acquise en l'absence de refus exprès de sa part dans un délai de deux mois.

Le concessionnaire communiquera annuellement dans le budget de l'année n approuvé par le conseil d'administration de CPCU en année n-1 les valeurs mensuelles suivantes nécessaires au calcul des tarifs hors taxes maximaux autorisés (vapeur et eau chaude) de l'année précédente :

$$R1 = R1o \times K1 + GES$$

$$R2 = R2o \times K2$$

$$R1' = R10' \times K1 + GES \times \frac{697}{1000}$$

$$R2' = R2o' \times K2$$

Le concessionnaire pourra appliquer une tarification de type binôme, à savoir comportant une partie variable en fonction de la consommation et une partie fixe, différente de celle décrite ci-dessus, pour autant que la facturation annuelle de chaque abonné justifiant d'une année complète de consommation (soit

1 300 heures) reste inférieure à la somme des plafonds mensuels définis ci-dessus. Dans le cas contraire, un avoir au profit de l'abonné sera établi par le concessionnaire, du montant correspondant au dépassement, sauf pour l'année 2024 où le concessionnaire procédera à un remboursement.

ARTICLE 16 AVANCE SUR CONSOMMATION

Avant la mise en service de son installation, le Client sera tenu de verser, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires, à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, à titre d'avance sur consommation, une somme au plus égale au montant évalué de la consommation des deux mois de plus forte consommation.

L'avance en question ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera remboursable à l'expiration du contrat après déduction de toutes les sommes restant dues à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

FACTURATION - DÉLAIS DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Le paiement des fournitures a lieu sur présentation de la facture dans les quinze jours suivant sa présentation. A défaut, le concessionnaire peut refuser de poursuivre la fourniture de chaleur après en avoir avisé l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception et, le cas échéant, après avis collectif à l'attention des usagers concernés. Le Maire de Paris en est systématiquement informé par le concessionnaire.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la qualité des consommations constatées, et l'exercice d'un quelconque recours ou réclamation ne le dispense pas du règlement des factures qui lui sont adressées. En conséquence, le montant des factures est toujours acquitté selon les modalités prévues au paragraphe précédent, sauf au concessionnaire à tenir compte à l'abonné sur les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de celui-ci, à moins que l'abonné ne préfère recevoir le règlement des sommes qui lui sont dues.

En cas de non-paiement ou de retard ayant entraîné la coupure, le concessionnaire facture à l'abonné, au titre de frais de coupure, une somme supplémentaire nette et forfaitaire hors taxes de :

$$S = 200 \in \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo}$$

Formule dans laquelle:

ICHT - IME est l'indice (pour le mois m-3) du coût horaire de la main d'œuvre, charges

sociales incluses, des industries mécaniques et électriques, publié par

I'INSEE

ICHT - IMEo est la valeur de l'indice ICHT - IME connue au mois de décembre 2011

La valeur connue de cet indice en décembre 2011 est la suivante :

$$ICHT - IMEo = 154,00$$

RÉSILIATION

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain se réserve la possibilité de mettre fin au présent contrat en cas de non respect par le Client, ou son représentant, de l'une des quelconques stipulations du présent contrat ou en cas d'usage illicite dûment constaté sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un mois, sauf cas d'urgence.

Le Client pourra résilier le présent contrat en cas de non respect par CPCU de son obligation

essentielle de fourniture de chaleur, sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un mois.

Dans ce cas, toutes créances dues par le Client à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain sont immédiatement exigibles. La redevance d'abonnement (partie fixe publique) et toutes autres redevances sont exigibles en totalité pour toutes les années restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

ARTICLE 18

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 MODIFICATION DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent Contrat est conforme aux dispositions de la convention de concession passée entre la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et la Ville de Paris. En cas de modification de cette dernière et/ou des tarifs en vigueur tels qu'approuvés par la Ville de Paris, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en tiendra informé le Client par lettre recomman-

dée avec accusé de réception dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la modification concernée. Toute modification ainsi apportée aux présentes conditions générales entrera en vigueur à la date de leur notification au Client.

Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 20 SUBSTITUTION

En cas de mise en régie, rachat ou déchéance de la concession liant la Ville de Paris à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, ou à l'expiration de cette concession, le présent contrat se poursuivra de plein droit entre le Client

et la Ville de Paris, ou toute autre personne physique ou morale désignée par cette dernière pour assurer aux lieu et place de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain l'exploitation du réseau de distribution de chaleur de Paris.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toute contestation relative à la présente police ou à son exécution, qui n'aura pu être réglée à l'amiable, sera déférée aux tribunaux compétents de Paris.

Ce document à été imprimé sur du papier SATIMAT, certifié FCS

(60% de fibres recyclées, 40% de fibres vierges FCS), PCRF,

et produit dans des usines certifiées ISO 9001 et ISO 14001 (environnement).



Contacts CPCU

Compagnie Parisienne
de Chauffage Urbain

Direction commerciale

01 44 68 66 19

Habitat privé

01 44 68 66 48

Tertiaire

01 44 68 65 83

Habitat Public et Collectivités

01 44 68 68 79

Service sous-station

01 44 68 67 39